

Zeitschrift: Schweizerische pädagogische Zeitschrift
Band: 2 (1892)
Heft: 1

Artikel: L'instruction publique primaire dans le canton de Vaud
Autor: Payot, D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-788214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

überall an ein hervorstechendes Hauptmoment nebensächliches anzuschliessen, der Behandlung Farbe und Leben zu verleihen, und soviel es uns der Lehrstoff und die Fähigkeit des Schülers erlauben, die Mitarbeit des Schülers in Anspruch zu nehmen und recht eigentlich darin, dass der Schüler zugleich mit dem Stoffe auch das Suchen und Beobachten, Prüfen und Bearbeiten lernt, den Schwerpunkt seiner Tätigkeit zu erblicken. Fort daher mit all dem mechanischen Anlehren und Beibringen von Kenntnissen und der Überlieferung und Einübung fertiger und formulirter Weisheit, und an ihre Stelle das unablässige Bemühen, die Schüler zur Selbsttätigkeit anzuregen, ein entwickelndes Lehrverfahren, das Prinzip des freien Lernens und Arbeitens!

Wir wissen, dass mit all diesem dem Lehrer eine recht schwierige Aufgabe gestellt ist, um so schwieriger, als in der Regel die berufliche Vorbildung auf die spätere Wirksamkeit des Fortbildungslehrers wenig Rücksicht nimmt. Einige Auseinandersetzungen über Unterrichtsziele und Lehrverfahren dürften daher wohl einem vielfach empfundenen Bedürfnisse entsprechen, und wir würden nicht anstehen, dieselben an dieser Stelle beizufügen, wenn wir nicht fürchten müssten, unsere Leser zu ermüden. So sei denn die „Methodik der Fortbildungsschule“ auf ein andermal verschoben, wenn anders die verehrliche Redaktion uns dazu Gelegenheit bietet.

Das aber möchten wir zum Schlusse wünschen, die Fortbildungsschule möchte immer weniger als „Schmerzenskind“ angesehen werden und nur das „Sorgenkind“ der Lehrer bleiben, dieses letztere aber im Sinne des Wortes: „Sorgenkind, ein liebes Kind“, eine Anstalt, der man alle Liebe und Sorge zuwendet, die man hegt und pflegt, an der man mit täglich frischem Mute und mit unzerstörbarer Begeisterung arbeitet und erziehend und anregend wirkt, die dann aber auch unsere Hingabe lohnen und blühen und gedeihen wird im Dienste des praktischen Lebens, — eine Pflanzstätte vaterländischer Tugend.

L'instruction publique primaire dans le Canton de Vaud.

Le 9 mai 1889 le Grand Conseil du Canton de Vaud adoptait une nouvelle loi sur l'instruction publique primaire. Il ne sera pas sans intérêt d'en résumer les principales dispositions telles qu'elles ressortent et de la loi elle-même et du règlement d'application promulgué l'année suivante.

1. Des écoles et de leur organisation. L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. Tout enfant, de 7 à 15 ou 16 ans (voir plus loin § 5) doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les écoles publiques primaires. L'autorité scolaire s'assure que cette obligation est remplie. A cet effet, deux fois par an, les municipalités font procéder à un recensement des enfants astreints à fréquenter l'école.

Dans la règle les leçons se donnent 44 semaines par an, à raison de 31 heures pour le degré supérieur et moyen (de 12 à 15 ans) et de 26 pour le degré inférieur, non compris 2 heures affectées chaque semaine à l'enseignement religieux.

Nulle classe ne peut réunir plus de 50 élèves.

Dans les centres industriels, il peut être créé des classes du soir pour les élèves libérés des écoles du jour, placés en apprentissage et atteignant 14 ans dans l'année. Ces classes du soir se tiennent au moins 2 heures par jour, le samedi excepté.

Les enfants atteignant 6 ans dans l'année courante peuvent être admis à l'école si les parents en font la demande. Dans ce cas les commissions scolaires prennent, entre autres, en considération *a)* l'état physique et intellectuel des enfants, *b)* l'étendue de la salle d'école. Ces enfants sont astreints à toutes les obligations scolaires concernant les élèves du degré inférieur.

Lorsque des chefs de famille représentant 20 enfants de 5 à 7 ans le demandent, les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine. L'école enfantine n'est donc pas obligatoire. „Elle nous paraît, dit l'exposé de motifs du Conseil d'Etat, plutôt un mal, parfois inévitable, qu'un bien. A cet âge la place naturelle de l'enfant est dans sa famille, mais il peut se présenter des circonstances qui ne permettront pas aux parents de les garder auprès d'eux.“ La création de l'école enfantine officielle dépend ainsi de la demande des pères de famille.

2. Objets d'enseignement. L'enseignement obligatoire porte sur les objets suivants: Français, arithmétique, géographie, histoire nationale, instruction civique, écriture, dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, notions élémentaires de sciences naturelles. Les filles peuvent être dispensées de l'instruction civique. Elles reçoivent des leçons d'économie domestique et d'hygiène.

Dans le projet de loi, les éléments des sciences naturelles avaient été retranchés comme branche spéciale dans l'idée, dit l'exposé des motifs, qu'elles doivent être données comme leçons de choses ou leçons de lecture et sont par conséquent comprises dans l'enseignement de la langue fran-

çaise. Le Grand Conseil les a rétablies comme branche distincte. A notre avis cet enseignement ne portera quelque fruit que lorsque les écoles seront pourvues des appareils et des collections indispensables, ce qui est loin d'être le cas.

La proposition d'ajouter comme branche d'enseignement les éléments de la langue allemande a été rejetée par le Grand Conseil. De nombreux orateurs, entre autres l'honorable chef du Département de l'Instruction publique, M. Ruffy, d'accord sur le principe en contestent l'opportunité : le programme est suffisamment chargé et les résultats seraient trop infimes puisqu'il ne saurait être question de diminuer le temps consacré à la langue française.

L'enseignement professionnel (travaux manuels) comprend les travaux sur bois, la vannerie et le cartonnage. Ce programme peut comprendre aussi les éléments des connaissances agricoles ainsi que d'autres branches variant suivant les localités. Cet enseignement est donné par l'instituteur auquel on peut adjoindre des spécialistes. L'Etat paye aux communes qui l'ont organisé un subside qui s'élèvera, cas échéant, jusqu'au quart de la dépense occasionnée.

Il faut reconnaître que jusqu'à ce jour cet enseignement n'est généralement pas populaire chez nous et que sur ce point la Loi est à peu près lettre morte.

Dans chaque école il est donné un enseignement religieux facultatif. Lorsque le régent demande à en être dispensé, la Commune prend avec le pasteur de la paroisse les mesures voulues pour y pourvoir et le régent subit une réduction de traitement qui ne peut être supérieure à 100 francs. Un député s'éleva contre cette dernière mesure qui plaçait l'instituteur entre sa conscience et son intérêt. La difficulté de trouver un modus vivendi acceptable, du moment que l'enseignement religieux était maintenu, fit repousser la modification proposée.

Les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves. La chose se fait depuis le 15 avril 1891 pour le petit matériel. Les élèves recevront les vocabulaires et livres de lecture dès le printemps prochain, les autres manuels ultérieurement.

Les écoles enfantines sont tenues pendant 44 semaines par année, à raison de 22 à 28 heures par semaine. L'enseignement consiste en leçons de choses, occupations manuelles, jeux et chants. Pour les élèves les plus avancés il comprend en outre la lecture, l'écriture, les premiers éléments du calcul et du dessin.

3. Bâtiments et salles d'école. Le règlement renferme d'excellentes et très minutieuses dispositions d'hygiène relatives aux dimensions

des salles, à l'éclairage, au chauffage, à la ventilation, au mobilier scolaire. Il y a dans chaque classe au moins 3 grandeurs de tables-bancs. Au commencement de chaque semestre il est procédé au mesurage des élèves et à la distribution des places.

Chaque année dans le courant de novembre, la classe et les dépendances de l'école sont visitées par un médecin qui adresse un rapport au département.

4. Régents, régentes, maîtresses d'ouvrages et d'écoles enfantines. Il y a 4 catégories de brevets *a)* le brevet primaire définitif *b)* le brevet primaire provisoire *c)* le brevet pour l'enseignement des ouvrages du sexe *d)* le brevet de maîtresse des classes enfantines.

Le brevet provisoire est valable pendant 3 ans. Le porteur peut, durant ce temps, obtenir le brevet définitif en restant au bénéfice de ses examens admis. Ce terme écoulé, il est rayé du personnel enseignant.

Lorsqu'une place devient vacante elle peut être repourvue soit par appel, soit à la suite d'un examen. Cet examen qui a uniquement pour but de permettre d'apprécier les capacités pédagogiques du candidat comprend deux leçons dont l'une porte sur la langue française et l'autre sur l'arithmétique. Les nominations par appel tendent à l'emporter. En 1890 sur 104 places au concours, 44 nominations ont eu lieu à la suite d'examens et 60 par voie d'appel.

Le titulaire d'un poste ne peut le quitter pour en desservir un autre avant 3 ans au moins. Les contrevenants à cette disposition sont passibles, suivant les circonstances, des pénalités suivantes prononcées par le Département de l'Instruction publique: *a)* la suspension *b)* la radiation du Corps enseignant. Le tout sans préjudice des dommages qui pourront être réclamés par les communes pour frais de repourvue.

La direction des écoles d'ouvrages est confiée aux régentes ou à des personnes pourvues d'un brevet spécial. Cet enseignement comprend un minimum de 6 heures par semaine dans les degrés supérieur et intermédiaire et de 4 heures pour le degré inférieur.

Le minimum du traitement annuel est fixé de la manière suivante:

Pour un régent pourvu d'un brevet définitif 1400 fr.; pour un régent pourvu d'un brevet provisoire 900 fr. Pour une régente pourvue d'un brevet définitif 900 fr.; pour une régente pourvue d'un brevet provisoire 500 fr. Le minimum du traitement des maîtresses d'ouvrages est fixé à 200 fr.; pour les écoles enfantines 300 fr.

Les traitements du personnel enseignant sont en outre augmentés proportionnellement aux années de service, comme suit:

Pour les régents qui ont de	5 à 9 ans de service	50 fr. ;	pour les régentes	35 fr.
"	10 à 14	"	100	" 70 "
"	15 à 19	"	150	" 100 "
"	20 et plus	"	200	" 150 "

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat. La Commune fournit de plus aux régents et aux régentes un logement convenable, un jardin ou un plantage et le combustible nécessaire au chauffage de la salle d'école.

Les traitements fixes sont payés mensuellement aux intéressés. Les préfets s'assurent chaque trimestre de la régularité du paiement.

Lorsqu'un régent, une régente, une maîtresse d'ouvrages ou d'école enfantine est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Département de l'Instruction publique pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée. Toutefois si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, celui-ci ne peut être privé de son traitement avant 6 mois d'interruption de ses fonctions.

Après 30 ans de services un régent ou une régente peuvent être mis à la retraite en suite de demande motivée de la Municipalité et de la commission scolaire réunies.

Aucune modification n'a été apportée à la loi et au règlement de 1871 sur les pensions de retraite. Le régent qui compte 30 années de service a droit à une pension de retraite de 500 fr., la régente de 400 fr.

Lorsque le régent ou la régente contractent des infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils reçoivent une pension de retraite proportionnelle à leurs années de service :

	le régent	la régente
Après 10 ans	100 fr.	100 fr.
" 15 "	200 "	175 "
" 20 "	300 "	250 "
" 25 "	400 "	375 "

La veuve du régent breveté a droit pendant son veuvage à la moitié de la pension de retraite dont jouissait son mari ou à laquelle il aurait eu droit en cas de maladie.

Les orphelins ont droit au 5^{me} de cette pension chacun jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans révolus. Toutefois la somme des pensions de la veuve et des orphelins ne peut excéder le total de la pension à laquelle le régent aurait eu droit.

Les régents ou régentes qui, hors le cas de maladie, quittent leurs fonctions avant d'avoir accompli leur 30^{me} année de service, ainsi que ceux qui sont destitués perdent tout droit à la pension de retraite.

La contribution annuelle est de 20 fr. pour les régents et de 10 fr. pour les régentes.

A la suite de pétitions adressées par 205 communes du Canton, le Grand Conseil promulgua le 21 janvier 1882 le décret suivant relatif à la réélection périodique des régents: „Une municipalité réunie à la commission d'école peut demander le remplacement d'un régent. Cette demande est adressée au Conseil d'Etat dans les 3 premiers mois de l'année qui suit le renouvellement des autorités communales,“ lequel a lieu tous les 4 ans.

Les considérants de ce décret disent clairement que l'on a inscrit dans la Loi une disposition qui permît aux communes de remplacer un régent *qui se serait aliéné les sympathies de la population*. Le résultat immédiat de cette décision avait été de rendre fort difficile le recrutement des élèves régents: de 30 par an, la moyenne tombe à 18 et comme conséquence plusieurs écoles non desservies ou mal desservies.

La question de la réélection quadriennale des régents revenue devant le Grand Conseil lors de la révision de 1889 a été écartée. La fameuse loi Cavin, pour l'appeler du nom de son promoteur, avait vécu.

5. Fréquentation et discipline des écoles. A moins qu'il ne reçoive une instruction égale à celle que donne l'école primaire, tout enfant est astreint à fréquenter cette école du 15 avril de l'année où il a 7 ans au 15 avril de l'année où il a 15 ou 16 ans révolus. L'âge de sortie est fixée par les Communes dans les limites indiquées. Chaque année, au printemps, le Département de l'Instruction publique les consulte. La grande majorité se sont prononcées pour 15 ans. Pendant l'année 1890, 217 communes représentant un total de 26945 enfants, soit environ le 70 % de la population scolaire ont libéré à 15 ans, tandis que celles qui ont libéré à 16 ans, au nombre de 171, représentent 11162 enfants soit le 30 % environ. En 1891 le nombre des communes qui ont maintenu 16 ans comme âge de sortie n'est plus que de 165.

Les enfants qui en manifestent le désir ont le droit de rester à l'école jusqu'à 16 ans alors même que la commune a fixé 15 ans comme âge de sortie.

Les Commissions scolaires sont compétentes pour accorder aux enfants âgés de 12 ans, lorsque l'état de leur instruction et les circonstances le justifient a) la libération des écoles de l'après-midi du 15 avril au 1^{er} juin b) des vacances supplémentaires du 1^{er} juin au 1^{er} novembre, moyennant une fréquentation minimum de 84 heures d'école pendant cette dernière période.

Chaque année avant le 1^{er} mars, les commissions scolaires sont tenues de faire connaître au Département de l'Instruction publique quel mode de fréquentation elles se proposent d'adopter pour l'été à l'égard des enfants âgés de 12 ans révolus au 15 avril et indiquer *a)* si ces enfants devront fréquenter toutes les écoles d'été *b)* ou s'ils seront astreints à suivre chaque matin 3 heures durant tout l'été *c)* ou si la fréquentation des écoles du matin n'aura lieu que dans la période du 15 avril au 1^{er} juin et dans ce cas, la répartition des heures d'école (84 au minimum) du 1^{er} juin au 1^{er} novembre. Ce minimum a été dépassé dans la grande majorité des communes.

Les vacances peuvent être de 12 à 16 semaines consécutives dans les communes de montagne. Elles commencent alors au 15 juin au plus tôt pour se terminer au plus tard au 15 octobre. En dehors de ces vacances, la fréquentation quotidienne matin et soir est obligatoire pour tous les écoliers.

Les dispositions relatives à l'âge de sortie de l'école et à la fréquentation pendant l'été sont le résultat d'un compromis. L'histoire en est trop instructive pour ne pas être narrée. Les articles du projet de Loi étaient conçus en ces termes : „Tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 7 ans jusqu'au 15 avril de l'année où il a 15 ans révolus. Les enfants âgés de 13 ans au 1^{er} janvier de l'année courante peuvent être libérés de la fréquentation des écoles de l'après-midi en été lorsque l'état de leur instruction et les circonstances justifient de telles dispenses.“ Ces deux articles modifiaient la loi de 1865 sur deux points essentiels : l'obligation de fréquenter l'école s'étendait de 7 à 15 ans au lieu de 7 à 16 ; en outre les enfants de 13 ans et au-dessus étaient astreints 6 fois par semaine et non 2 fois à 1/2 journée d'école. En premier débat (novembre 1888) le projet du Département passa, amendé sur un point il est vrai par la commission chargée de l'examiner et qui proposa de reporter à 12 ans l'âge à partir duquel l'on pouvait obtenir la libération d'une partie des écoles d'été ; mais ce projet échoua en deuxième et troisième débat (février et mai 1889). Une pétition revêtue de 14000 signatures protestait contre l'abaissement à 15 ans de l'âge de sortie de l'école et la fréquentation ininterrompue en été. Les pétitionnaires voient dans ces dispositions un recul pour l'instruction primaire et trouvent particulièrement fâcheux l'intervalle qui sépare la sortie de l'école de la confirmation.

L'argument invoqué en faveur des congés d'été ne manque pas d'originalité. Au lieu d'avouer tout franchement que les campagnards

veulent leurs enfants pour ne pas prendre de journaliers ou de domestiques, on dit: „l'interruption des leçons en été n'est pas fâcheuse; l'esprit travaille dans la vie pratique et retrouve une nouvelle force pour l'hiver.“

Les députés de la campagne se sont donc montrés intraitables: nous vous enverrons nos enfants à l'école jusqu'à 16 ans, mais il nous faut des congés d'été plus sérieux que ceux que l'on nous propose. C'est en vain que le chef du département de l'Instruction publique fit remarquer que les cantons les plus avancés en matière d'instruction ne sont pas ceux où l'on fréquente l'école le plus tard; qu'une école de deux heures par jour, de 6 à 8 heures du matin p. ex. est une exigence dont la campagne ne saurait raisonnablement se plaindre, puisqu'il reste 10 heures et plus pour les travaux des champs. C'est en vain qu'un député relève que le Canton de Vaud qui occupe le troisième rang par le nombre des leçons est le 7^{me} d'après l'examen des recrues, tandis que d'autres cantons (Zurich, Thurgovie, Appenzell R. E.) l'emportent avec moins d'heures de leçons, que cette déchéance vient par conséquent d'un nombre trop considérable d'absences, nous entendons d'absences légitimées par la Loi. L'article est repoussé.

Ce n'est pas tout. En troisième débat le Département se rallie au compromis suivant: „Les Commissions scolaires peuvent accorder du 1^{er} juin au 1^{er} novembre des vacances supplémentaires aux enfants âgés des 12 ans à condition que pendant cette période ils aient 84 heures de leçons au minimum“; il le fait, mais à son corps défendant, uniquement parce que la bonne volonté fait défaut et qu'une loi ne peut être appliquée dans ces conditions. Eh bien! ce n'était pas encore assez; les députés de la campagne reviennent à la charge et obtiennent une nouvelle concession: des congés supplémentaires les après-midi du 15 avril au 1^{er} juin.

La Commission scolaire procède chaque année au mois d'avril à un examen public des écoles. Tous les enfants, y compris ceux qui suivent une école privée ou sont instruits à domicile, sont tenus d'y assister. Les enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel sont soumis à un examen particulier.

Les enfants qui ne fréquentent pas l'école publique peuvent en outre être appelés en tout temps à des examens particuliers. S'ils s'y refusent ou si la Commission scolaire estime leur instruction insuffisante, ils sont réintégrés dans l'école publique.

Afin de pouvoir exercer un contrôle effectif sur les écoles privées, les Commissions scolaires exigent a) que l'ouverture et la fermeture de chacune de ces écoles leur soit annoncée d'avance b) que le rôle des enfants

astreints à la fréquentation des écoles leur soit remis au commencement de chaque année scolaire c) que les directeurs ou les maîtres des écoles privées leur fassent connaître immédiatement l'entrée et la sortie de chaque élève d) qu'un registre d'absences enfin soit régulièrement tenu.

Les membres du personnel enseignant remettent *chaque semaine* la note des absences au Président de la Commission scolaire. Celui-ci avise alors par écrit les parents ou les tuteurs de tout enfant qui a une absence non justifiée qu'en cas de récidive ils seront dénoncés au Préfet qui prononcera alors une amende de 20 centimes par absence. Pour les récidives subséquentes, l'amende est de 50 cts. par absence.

Lorsqu'il est établi que les absences sont imputables aux enfants seuls et ont lieu à l'insu de leurs parents, l'amende peut, à titre exceptionnel et au maximum deux fois dans l'année scolaire, être remplacée par des arrêts infligés aux enfants.

Les enfants en apprentissage, en service ou en pension ne sont pas dispensés de la fréquentation des écoles, à moins qu'il ne soit pourvu à leur instruction d'une manière suffisante. Les patrons ou les maîtres de pension sont solidairement responsables avec les parents.

Les dispositions de ci-dessus sur la répression des absences sont certainement parmi les plus heureuses. Le progrès sur la loi de 1865 est considérable. Sous l'empire de cette dernière la commission scolaire citait devant elle pour être censurés les parents ou tuteurs de l'enfant qui a 4 absences non justifiées pendant le mois. A la première récidive dans l'année scolaire l'amende était de 10 cts. par absence, à la seconde de 20 cts., pour chaque nouvelle récidive, de 20 francs. La conséquence, la voici. Un élève manque 3 écoles par mois; à raison de 9 mois d'école, cela fait 27 écoles. Pénalité nulle, puisqu'il faut 4 absences par mois pour tomber sous le coup de la loi. Actuellement l'élève payerait dans la supposition la plus favorable fr. 4,70 sans compter les frais. Autre exemple: Un enfant a 4 absences non justifiées pendant 4 mois consécutifs: 1^{er} mois, admonition aux parents; 2^e mois, 10 cts. par absence = 40 cts.; 3^e mois, 20 cts. = 80 cts.; 4^e mois 20 fr. Total fr. 21,20 pour 16 absences tandis que ci-dessus un élève plus habile passait entre les gouttes avec 27 absences.

En voilà assez: ces excès de longanimité d'un côté et ces injustices de l'autre ne pourront plus se répéter. Au point de vue de la fréquentation de l'école la nouvelle loi a déjà exercé une influence des plus bienfaisantes.

Les parents ou tuteurs qui trompent les autorités scolaires ou le régent par une fausse déclaration sont punis d'une amende de 5 à 20 fr.

Le produit des amendes appartient aux communes et doit être employé à l'achat de livres ou d'autres objets utiles aux écoles.

Les seules punitions qui puissent être infligées aux élèves par le régent sont les suivantes: une réprimande en particulier ou en présence de l'école, une mauvaise note, une pénitence, les arrêts pour 4 heures au plus avec travail imposé, l'expulsion de l'école pour une demi-journée. La Commission scolaire peut porter la durée des arrêts à 10 heures et exclure un enfant de l'école pour une semaine.

6. Cours complémentaires. Dans toutes les Communes où il existe une école primaire tenue par un régent, il est ouvert chaque année du 1^{er} novembre au 1^{er} mars des cours complémentaires d'instruction primaire de 3 heures par semaine. Ils sont donnés par les régents. On peut aussi faire appel aux maîtres des Collèges communaux et des écoles secondaires.

Les jeunes gens de 15 à 19 ans, de nationalité suisse, qui ne fréquentent pas l'école primaire sont tenus de suivre les cours complémentaires. En sont toutefois dispensés *a)* ceux qui suivent les Cours d'un établissement d'instruction publique secondaire ou supérieure ou des cours jugés équivalents, *b)* ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient incapables d'en profiter.

Quelques-uns auraient voulu que la Loi se montrât moins sévère et dispensât de la fréquentation des cours complémentaires les jeunes gens possédant une instruction suffisante. Ce point de vue a été repoussé. Ces cours étant une „préparation pour le jeune homme qui va entrer au service militaire et exercer ses droits civiques“ ne doivent pas revêtir le caractère d'une peine, d'une mesure de répression; ils humilieraient les jeunes gens astreints à les suivre et auraient des résultats déplorables.

Les jeunes gens astreints à suivre les cours complémentaires sont placés sous la discipline militaire. Les absences non justifiées sont punies d'arrêts infligés par le chef de section, à raison de 3 heures d'arrêts pour une heure d'absence. Si l'absence non motivée a duré plus de deux semaines, le cas est déféré au Département militaire. Les cas d'indiscipline sont de même portés devant le chef de section ou s'il y a lieu devant le Commandant d'arrondissement ou le Département militaire.

Telle est dans ses grandes lignes cette loi dont certains articles peuvent être critiqués, mais qui comptera néanmoins dans l'histoire de l'instruction publique du Canton de Vaud.

D. Payot,

directeur des écoles d'Yverdon.